



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 304

Communication de la Commission - TRIS/(2022) 00909
Directive (UE) 2015/1535
Traduction du message 303
Notification: 2021/0904/F

Observations de la Commission (article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

(MSG: 202200909.FR)

1. MSG 304 IND 2021 0904 F FR 29-03-2022 17-03-2022 COM 5.2 29-03-2022

2. Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2021/0904/F - X40M

5. article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités françaises ont notifié à la Commission, le 28 décembre 2021, le projet de «décret relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité» (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié fixe les modalités de communication des annonceurs sur la neutralité carbone des produits ou services.

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les commentaires suivantes.

Selon l'article 2 du projet notifié, « le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée: [...] Art. D. 229-106.- L'annonceur mentionné à l'article D. 229-105 produit un bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou service concerné couvrant l'ensemble de son cycle de vie. Ce bilan est mis à jour tous les ans. Ce bilan est réalisé conformément aux exigences de la norme NF EN ISO 14067, ou tout autre standard cohérent avec les exigences de cette norme. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut compléter ces exigences afin de mettre en cohérence la méthodologie du bilan des émissions avec celle de l'affichage environnemental prévu à l'article L. 541-9-11 du présent code.»

L'annexe I de la recommandation de la Commission relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (recommandation 2021/2279 de la Commission, JO L 471 du 30.12.2021, p. 1-396) définit la méthode de l'empreinte environnementale des produits en tant que méthode commune. Cette méthode comprend des instructions sur la façon de quantifier les impacts des produits sur le changement climatique tout au long du cycle de vie.

Le texte de la recommandation invite spécifiquement les États membres à utiliser les méthodes communes:

«Il convient que les États membres:

3.1. utilisent la méthode PEF ou la méthode OEF ainsi que les OEFSR et les PEFCR connexes selon qu'il convient dans les politiques non contraignantes impliquant la mesure ou l'indication de la performance environnementale des produits ou organisations sur l'ensemble du cycle de vie, tout en veillant à ce que ces politiques ne créent pas d'obstacles à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union.»

En outre, le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission relatif à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci au titre du règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxinomie) exige la quantification des émissions de gaz à effet de serre pour certaines activités sur la base de la norme ISO 14067 ou de la recommandation 2021/2279 de la Commission.

Parmi les questions couvertes par les exigences de la prochaine Initiative relative aux produits durables, on s'attend à ce que les empreintes carbone et environnementales soient également prises en compte, en tenant compte de la méthode de l'empreinte environnementale des produits.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La Commission encourage le recours aux recommandations de la Commission sur l'empreinte environnementale des produits, tout en notant que plusieurs développements en matière d'élimination sont en cours, notamment:

- la révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, lorsqu'il est proposé que les États membres prennent également des mesures relatives aux absorptions de carbone associées au stockage de carbone dans ou sur les bâtiments;
- le train de mesures sur la normalisation, dans lequel la Commission a inclus le thème «Analyse dynamique du cycle de vie permettant d'estimer l'élimination du carbone dans les produits de construction» dans le Programme de travail annuel de l'Union en matière de normalisation européenne pour 2022 ;
- le prochain cadre de certification pour l'élimination du carbone, à la suite de la communication sur les cycles du carbone durables .

La Commission invite les autorités françaises à prendre en considération les observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs aux autorités françaises qu'une fois le texte définitif adopté, elles doivent le communiquer à la Commission conformément à l'Article 5(3) de la Directive (UE) 2015/1535.

Kerstin Jorna
Directeur général
Commission Européenne

Point de Contact pour la Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu